

Conseil Municipal du 17 juillet 2020

- Compte rendu succinct -

L'an 2020, le vendredi 17 juillet 2020 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au sein de la Salle du Conseil du Château Lestrille, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Alain GARNIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, et sous sa présidence.

Présents :

M. Alain GARNIER, Mme Corine LESBATS, M. Thierry LUREAUD, Mme Catherine BROCHARD, M. Bertrand NAUD, Mme Claire WINTER, M. Thierry VERDON, Mme Christine GAURRY, M. Karim MESSAI, Mme Marie-Luce ABADIE, M. Sylvain BERNADET, M. Eric MAITRE, M. Vincent COYAC, Mme Marina BIRON, M. Jean-Philippe VIDOU, Mme Muriel MEURIN, Mme Laurène MAURY, M. Pascal DELAVICTOIRE, Mme Evelyne DAUVILLIER, M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Naïma SEHLI, M. Mathieu CHOLLET, M. William ANDRE-LEBESGUE, Mme Caroline BONIFACE

Absents et excusés :

Mme Nathalie FAURENT, Mme Marie-Hélène LAHARIE, Mme Claire RYCKBOSCH
M. Jean-Christophe COLOMBO

Pouvoir a été donné par :

- Mme Nathalie FAURENT à M. Thierry VERDON
- Mme Marie-Hélène LAHARIE à Mme Claire WINTER
- Mme Claire RYCKBOSCH à M. Thomas TEYSSIER
- M. Jean-Christophe COLOMBO à Mme Caroline BONIFACE

Secrétaire de séance :

M. Sylvain BERNADET

Délibération n° 2020 / 18 - Régularisation d'écriture comptable – Amortissement et neutralisation de l'Attribution de Compensation en Investissement 2018

VU la délibération de Bordeaux Métropole du 26 janvier 2018 relative à fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation 2018 - Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement - Lissage des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2018 ;

VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements

des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

CONSIDERANT que l'Attribution de Compensation en Investissement pour l'année 2018, versée à Bordeaux Métropole par la Ville d'Artigues-près-Bordeaux a été imputée au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » sur le compte 2041511 « Biens mobiliers, matériels et études » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amortir les subventions d'équipement versées tout en neutralisant budgétairement cette dotation aux amortissements par inscription, en ordre budgétaire, d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces écritures n'ont pas été portées dans les documents budgétaires de l'année 2018 ; qu'il convient par conséquent d'accomplir les écritures de régularisation au budget 2020 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'amortir la subvention d'équipement sur un an et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre le mécanisme de neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement prévu par l'instruction comptable M14 pour l'attribution de compensation versée à Bordeaux Métropole en 2018 ;

CONSIDERANT que cette écriture comptable se traduit de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCT.	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCT.	MONTANT
42	6811	Dotation aux amortissements des Immos Incorporelles et corporelles	1	155 282 €	42	7768	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	1	155 282 €

INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCTION	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCTION	MONTANT
40	198	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	1	155 282 €	40	28041511	Amortissement attribution de compensation d'investissement	1	155 282 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder à la régularisation des écritures comptables relatives à l'amortissement et à la neutralisation de l'ACI 2018 comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCT.	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCT.	MONTANT
42	6811	Dotation aux amortissements des immos incorporelles et corporelles	1	155 282 €	42	7768	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	1	155 282 €

INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCTION	MONTANT	CHAP.	ART.	LIBELLE	FONCTION	MONTANT
40	198	Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	1	155 282 €	40	28041511	Amortissement attribution de compensation d'investissement	1	155 282 €

DIT

Que ces écritures seront portées sur le budget primitif 2020

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 19 – Délibération relative à l'amortissement de l'attribution de compensation en investissement sur la durée du mandat municipal

L'attribution de compensation est déterminée dans les conditions définies au Code général des impôts (article 1609 nonies C IV et V). Pour les communes de Bordeaux Métropole, ce mécanisme a été créé lors du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique. Il correspond à l'origine à la somme des impôts et dotations transférés à la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dont ont été ôtés les montants correspondant à l'ex-fiscalité ménages levée par La CUB en 2000. Ces derniers représentent les charges financées par l'EPCI.

L'attribution de compensation (AC) est à l'origine un reversement de fiscalité dont l'objectif était d'assurer la neutralité financière et budgétaire du passage en taxe professionnelle unique, d'où son imputation en section de fonctionnement dans les budgets des collectivités concernées.

L'entrée en vigueur de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en prévoyant des transferts de compétences aux EPCI ainsi que la mise en œuvre de processus de mutualisations, a considérablement modifié les causes de l'existence de l'attribution de compensation. Désormais, ce mécanisme trouve en grande partie sa cause dans le financement par les communes des charges transférées à Bordeaux Métropole pour l'exercice de nouvelles compétences ou de compétences mutualisées, ayant un impact budgétaire à la fois en fonctionnement et en investissement.

Afin de prendre en compte l'évolution du rôle de l'attribution de compensation dans le cadre de l'investissement, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016 a créé l'attribution de compensation en investissement. En application de cette loi, Bordeaux Métropole a, par sa délibération n°2017-25 du 27 janvier 2017, mis en place à compter de 2017 des attributions de compensation de fonctionnement (ACF) et d'investissement (ACI).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2017/07 du Conseil Municipal en date du 8 février 2017 fixant la durée des amortissements pratiqués par la Ville ;

CONSIDERANT qu'en application du Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, les subventions d'équipement versées par la Ville peuvent être amorties sur 1 an, par l'inscription d'un mandat en 6811 et d'un titre en 28046 ;

CONSIDERANT qu'il est désormais possible de neutraliser budgétairement ces dotations aux amortissements par inscription d'une dépense en section d'investissement (mandat en 198) et d'une recette en section de fonctionnement (titre en 7768) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser que la subvention versée par la Commune d'Artigues-près-Bordeaux à Bordeaux Métropole au chapitre 204 (article 2046) au titre de l'attribution de compensation en investissement, s'amortisse totalement sur la durée d'exercice du versement.

- De fixer la durée d'amortissement de l'attribution de compensation en investissement à 1 an.

- D'autoriser, pour la durée du mandat 2020-2026, la mise en œuvre du mécanisme de neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement prévu par l'instruction budgétaire et comptable M14 pour la subvention versée à Bordeaux Métropole au titre de la part de l'attribution de compensation imputable en section d'investissement.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 20 - Approbation des Comptes de gestion 2019 Budget Principal et le Budget annexe

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les Comptes de gestion annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la réalisation du présent compte de gestion par le Receveur municipal de la Trésorerie de Cenon.

CONSIDERANT la stricte conformité des Comptes administratifs et des Comptes de gestion pour l'exercice 2019 et l'identité de valeur entre les écritures entre les deux Comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- L'approbation des Comptes de gestion présenté par le Receveur municipal pour l'année 2018 pour le Budget Principal de la ville et son budget annexe ;

DIT

- Que les Comptes de gestion visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

Prend acte

Délibération n° 2020 / 21 - Approbation des Comptes administratifs 2019 Budget Principal et Budget annexe

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les Comptes de gestion de l'exercice 2019 dressés par le Receveur municipal ;

VU les Compte administratifs annexés à la présente délibération relative au Budget Principal et au Budget annexe :

CONSIDERANT la présentation, au cours de l'année, de l'ensemble des documents budgétaires de l'exercice ;

Le Maire présente les résultats du Compte administratif 2019 qui peuvent se résumer de la manière suivante, pour le Budget Principal :

Sections	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Prévisions budgétaires totales	4 733 515.89	11 195 075.54	15 928 591.
Mandats émis	1 243 619.14	7 463 682.59	8 707 301.
Titres émis	713 814.06	8 632 316.44	9 346 130.
Résultats de l'exercice	- 529 805.08	1 168 633.85	638 828.
Résultats de 2018 reportés	482 156.37	2 805 383.54	3 287 539.
Totaux cumulés	- 47 648.71	3 974 017.39	3 926 368.

Le Maire présente les résultats du Compte administratif 2019 qui peuvent se résumer de la manière suivante, pour le Budget Annexe :

Sections	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Prévisions budgétaires totales	13 675.26	265 094.64	278 769.
Mandats émis	2 257.60	234 610.30	236 867.
Titres émis	2 399.67	230 182.83	232 582.
Résultats de l'exercice	142.07	- 4 427.47	- 4 285.
Résultats de 2018 reportés	- 501.26	29 594.64	29 093.
Totaux cumulés	- 359.19	25 167.17	24 807.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Maire quitte la salle lors du vote des Comptes administratifs ;

CONSIDERANT que, conformément à la réglementation en vigueur, le Maire se retirant au moment du vote, le Conseil Municipal désigne Madame Catherine BROCHARD, Doyenne de l'Assemblée de Céans, comme Présidente de séance pour le vote de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- l'approbation des Comptes Administratifs pour l'exercice 2019 du Budget Principal et du budget annexe ;

Adoptée à la majorité

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme Caroline BONIFACE et M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n° 2020 / 22 - Affectation des résultats de l'exercice 2019 Budget Principal et Budget annexe

Le Conseil Municipal, Présidente, après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs de l'exercice 2019, décide de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

Pour le Budget principal :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	Excédent :
1 168 633,85€	
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :
2 805 383.54€	
Résultat de clôture à affecter	Excédent :
3 974 017,39 €	

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Déficit :
529 805,08 €	
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :
482 156,37 €	
Résultat comptable cumulé :	Déficit :
47 648,71 €	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	
513 125,48 €	
Titres restant à émettre	0,00
€	
Solde des restes à réaliser	513 125,48
€	

Résultat excédentaire (A1)
3 974 017,39 €

En couverture du besoin réel de financement à la section (B)
560 774,19 €
En report à la section de fonctionnement
3 413 243,20 €

Transcription Budgétaire de l'affectation du résultat :

Pour le Budget principal :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution N-1	R1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé
	3 413 243,20 €	47 648.71 €	560 774,19 €

Pour le Budget annexe :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	Déficit :
4 427,47 €	
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :
29 594,64 €	
Résultat de clôture à affecter	Excédent :
25 167,17 €	

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : Excédent :

142.07 €	
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Déficit
501.26 €	
Résultat comptable cumulé :	Déficit :
359.19 €	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	3 597.37€
Titres restant à émettre	0.00
€	
Solde des restes à réaliser	
3 597.37€	
Résultat excédentaire (A1)	
25 167.17€	
En couverture du besoin réel de financement à la section (B)	3 956.56 €
En report à la section de fonctionnement	21 210.61
€	

Transcription Budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté : 21 210.61 €	D001 : Solde d'exécution N-1 359.19 €	R1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé 3 956.56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'affecter les résultats comme décrit ci-dessus pour chacun des deux Budgets ;

Adoptée à la majorité

POUR : 27

ABSTENTIONS : 2 (Mme Caroline BONIFACE et M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n° 2020/ 23 - Vote du Budget Primitif 2020 - Budget principal et budget annexe

Conformément aux articles L.1612-1 et suivants, le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé par chapitres et articles. Il comprend les

ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget est un document unique dans lequel toutes les opérations de la commune sont retracées.

Conformément à l'article L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales, les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hormis les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Le Maire soumet à l'examen de l'assemblée municipale le projet du budget principal de la ville et du budget annexe de l'Ecole d'Arts qu'il a établis pour l'exercice 2020.

Après avoir pris connaissance des orientations du budget 2020 présentées lors du débat d'orientations budgétaires en séance du conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

Les budgets s'équilibrent, en recettes et en dépenses, comme suit :

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL

Investissement :

Dépenses :..... 5 563 675,97 €
Recettes :..... 5 563 675,97 €

Fonctionnement :

Dépenses :..... 11 831 008,21 €
Recettes :..... 11 831 008,21 €

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE

Investissement :

Dépenses :..... 250 710,61 €
Recettes :..... 250 710,61 €

Fonctionnement :

Dépenses :..... 8 224,17 €
Recettes :..... 8 224,17 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29, L. 2311-1, L.2312-2, L. 2312-3, et R.2312-1

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements

publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prise notamment en son article 4 ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière de l'Ecole d'Arts - Cours Feydeau, émis le 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT les propositions de budget principal et de budget annexe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le présent budget primitif et le budget annexe pour l'exercice 2020 :
- au niveau des chapitres en section de fonctionnement
- au niveau des chapitres en section d'investissement avec opérations budgétaires

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL

Investissement :

Dépenses :..... 5 563 675,97 €
Recettes :..... 5 563 675,97 €

Fonctionnement :

Dépenses :..... 11 831 008,21 €
Recettes :..... 11 831 008,21 €

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE

Investissement :

Dépenses :..... 250 710,61 €
Recettes :..... 250 710,61 €

Fonctionnement :

Dépenses :..... 8 224,17 €
Recettes :..... 8 224,17 €

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à la majorité

POUR : 21

CONTRE : 8 (M. Claude DAUVILLIER, M. Thomas TEYSSIER, Mme Naïma SEHLI, M. Mathieu CHOLLET, M. William ANDRE-LEBESGUE, Mme Claire RYCKBOSCH, Mme Caroline BONIFACE, M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n° 2020 / 24 – Créations et fermetures de postes, Mise à jour du tableau des effectifs

VU la loi du 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération 2018 / 60 du 24 septembre 2018 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU la délibération 2019 / 52 du 30 septembre 2019 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU la délibération 2019 / 70 du 16 décembre 2019 relative à la modification du tableau des effectifs

CONSIDERANT que la délibération 2019 / 70 du 16 décembre 2019 relative à la modification du tableau des effectifs prévoyait la fermeture des postes vacants

CONSIDERANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde en date du 27 mai 2020 relatifs aux avancements de grade des agents ;

CONSIDERANT de créer et de fermer les postes correspondants aux différents mouvements d'agents de la Collectivité, des évolutions de carrières et des adaptations des quotités (suite à des mutations, départ à la retraite, avancement de grade...)

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs et notamment les postes budgétaires suivants mentionnant :

Personnel à temps complet – Catégorie A

- Fermeture d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfant 1^{ère} classe faisant suite à une stagiairisation comme agent social

Personnel à temps complet – Catégorie B

- Création d'un poste au grade de rédacteur de la filière administrative (la fermeture du poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la filière administrative aura lieu à la titularisation du stage faisant suite à la réussite au concours de l'agent
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe de la filière administrative et fermeture d'un poste au grade de rédacteur de la filière administrative faisant suite à un avancement de grade
- Fermeture d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe de la filière animation faisant suite à un départ d'agent
- Fermeture d'un poste au grade de rédacteur de la filière administrative faisant suite à la stagiairisation de l'agent comme adjoint administratif

Personnel à temps complet – Catégorie C

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine de la filière culturelle et fermeture d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe de la filière Culturelle faisant l'arrivée d'un agent pendant la période Covid. Il s'agit d'une régularisation.
- Création d'un poste d'adjoint technique de la filière technique en vue de stagiairiser l'agent sur le poste dont la titulaire a été reclassée
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la filière technique suite au départ à la retraite de l'agent
- Fermeture d'un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe de la filière culturelle faisant suite à la stagiairisation de l'agent comme adjoint administratif
- Fermeture d'un poste d'agent de maîtrise de la filière technique faisant suite au départ de l'agent
- Création d'un poste au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe de la filière animation et fermeture d'un poste au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de la filière animation faisant suite à un avancement de grade
- Création d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la filière technique et fermeture d'un poste au grade d'adjoint technique de la filière technique faisant suite à un avancement de grade
- Création d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la filière technique et fermeture d'un poste au grade d'adjoint technique de la filière technique faisant suite à un avancement de grade
- Création de deux postes aux grades d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe de la filière médico-sociale et fermeture de deux postes aux grades d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe de la filière médico-sociale faisant suite à un avancement de grade
- Création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la filière administrative et fermeture d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la filière administrative faisant suite à un avancement de grade
- Création d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de la filière technique et fermeture d'un poste au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la filière technique faisant suite à un avancement de grade

EMPLOIS FONCTIONNELS		EFFECTIFS VILLE	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre d'heures et minutes)
Postes non comptabilisés dans le total des effectifs			
EMPLOI DE CABINET		1	
Directeur de cabinet	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
EMPLOI FONCTIONNEL		1	
Directeur Général des Services	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures

FILIERES		EFFECTIFS VILLE	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre d'heures et minutes)
ADMINISTRATIVE		28	
Attaché principal	A	1	1 équivalent temps plein – 35/35 heures
Attaché	A	6	6 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2	2 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Rédacteur	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	7	7 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Adjoint administratif	C	7	7 Equivalents temps plein - 35/35 heures
TECHNIQUE		44	
Technicien Principal 1 ^{ère} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Technicien Principal 2 ^{nde} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Technicien	B	2	2 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	C	5	5 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	C	9	8 Equivalents temps plein - 35/35 heures 1 poste à temps non complet 20/35 heures
Adjoint technique	C	21	21 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Agent de maîtrise principal	C	3	3 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Agent de maîtrise	C	2	2 Equivalents temps plein - 35/35 heures
ANIMATION		20	
Animateur principal 1 ^{ère} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Animateur principal 2 ^{ème} cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Animateur	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint animation principal 1 ^{ère} cl	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint animation principal 2 ^{ème} cl	C	3	3 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Adjoint d'animation	C	13	13 Equivalents temps plein - 35/35 heures
POLICE MUNICIPALE		3	
Gardien / Brigadier	C	3	3 Equivalents temps plein - 35/35 heures
MEDICO-SOCIAL		13	
Educateur principal jeunes enfants 1 ^{ère} classe	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Educateur principal jeunes enfants 2 ^{ème} classe	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Agent social	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures

ATSEM principal 1ère cl	C	6	6 Equivalents temps plein - 35/35 heures
ATSEM principal 2ème cl	C	3	3 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Auxiliaire puériculture principal 1ère cl	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
CULTURELLE		5	
Bibliothécaire Territorial	A	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Assistant de conservation principal 2ème cl	B	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
Adjoint du patrimoine principal 2ème cl	C	2	2 Equivalents temps plein - 35/35 heures
Adjoint du patrimoine	C	1	1 Equivalent temps plein - 35/35 heures
ENSEIGNEMENT DES ARTS		14	
Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème cl	B	14	1 Equivalent temps plein – 14/20 heures 1 poste à temps non complet – 3/20 heures 1 poste à temps non complet – 19/20 heures 1 poste à temps non complet – 4/20 heures 1 poste à temps non complet – 8/20 heures 1 poste à temps non complet – 5/20 heures 1 poste à temps non complet – 5h30/20 heures 1 poste à temps non complet – 3/20 heures 1 poste à temps non complet – 2h05/20 heures 1 poste à temps non complet – 15h36/20 heures 1 poste à temps non complet – 6/20 heures 1 poste à temps non complet – 6h45/20 heures 1 poste à temps non complet – 12/20 heures 1 poste à temps non complet – 2h30/20 heures
TOTAL		127	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- la modification du tableau des effectifs et la suppression et création des postes désignés ci-dessus

DIT

- que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 25 – Régime Indemnitare attribué aux Assistants d'enseignement artistique

VU le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second

degré qui est transposable la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi suivants des Assistants d'enseignement artistique ;

VU le Décret n° 50-1253 du 06/10/50 relatif à l'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux annuels de référence des ISOE ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2020 relatif à l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ;

CONSIDERANT que les agents de la filière culturelle artistique en charge de missions d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité aux Cours Feydeau peuvent prétendre à un régime indemnitaire dans leur cadre d'emploi et notamment une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'attribuer un régime indemnitaire à l'ensemble des agents dont les assistants d'enseignements artistiques n'en sont toujours pas bénéficiaires ;

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les assistants d'enseignement artistiques :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents non titulaires recrutés à temps complet ou non complet sur le fondement des articles 3-1 (recrutement d'un agent non titulaire du fait de la vacance d'un emploi permanent) et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (absence d'un cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et agents de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient).

- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 3 alinéa 1-2 et 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement d'activités) occupant un poste à temps complet et non complet.

- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 occupant un poste à temps complet et non complet.

- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Article 2 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)

Ce régime indemnitaire comprend deux parts (voir tableau) :

- Une **part fixe** liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves par disciplines. Cette indemnité constitue à ce titre un élément non négligeable de reconnaissance de la collectivité des tâches d'encadrement de leurs enseignants. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail. (Part fixe = Montant de l'indemnité de la part fixe x quotité de temps de travail de l'agent / 20h)

- Une **part variable** liée aux tâches de coordination tant du suivi des élèves, que de la préparation de leur orientation avec les parents d'élèves, les élus, conseils d'administration, les représentants du ministère de la culture. Le montant sera proratisé selon le volume d'heures dédié à la tâche de coordination (Part variable = Montant de l'indemnité de part variable x quotité de temps de travail de coordination / nombre d'heures global de l'agent). Par ailleurs, les heures de coordination sont également rémunérées dans le volume d'heure global de l'agent.

Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

La périodicité des versements est mensuelle.

Article 3 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, congés de longue maladie fractionnée, l'IFSE suit le sort du traitement,

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, l'indemnité est maintenue intégralement,

- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'indemnité est suspendu. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 4 – CUMUL

Le régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves peut se cumuler avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) – délibération n° 2014/71 du 24 novembre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

DIT

- que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'Ecole d'Arts

Adoptée à l'unanimité

ANNEXE à la délibération n° 2020 / 25 relative au Régime Indemnitaire attribué aux Assistants d'enseignement artistique

	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves		RIFSEEP
	Montant annuel		
	Part fixe**	Part variable**	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe			Exclus du dispositif Au 01/01/2020 (en attente de décret d'intégration)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	606.77 €	475.28 €	
Assistant d'enseignement artistique			

** Attention, les montants annuels (de la part fixe et part variable) sont définis sur la base d'un temps complet

Délibération n° 2020 / 26 – Modification du Régime Indemnitare des cadres d'emplois non concernés par le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la délibération 2019/02 du 11 février 2019 relatif à la Transposition du régime Indemnitare des cadres d'emplois non concernés par le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que faisant suite à la parution des décrets de transposition du RIFSEEP à la Fonction Publique Territoriale intégrant certains cadres d'emplois de la délibération 2019/02 éligibles désormais au RIFSEEP ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les modifications à la délibération visée maintenant les cadres d'emplois exclus de ce dispositif (Police Municipale) ;

Il est proposé de modifier la délibération régissant le régime indemnitare des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (Police Municipale) de la façon suivante :

Filière Police Municipale :

- Une **indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale** :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel depuis le 19 novembre 2006 (hors supplément familial de traitement)
Agents de police municipale	Gardien-brigadier, brigadier-chef principal	20 %

- Une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Effectifs	Montant de Référence
Brigadier-Chef principal	0	495,93
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	1	475,31
Gardien-brigadier	2	469,88

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

FILIERE POLICE

Chef de service de police municipale, Agent de police municipale.

Les emplois de catégorie B et C, à temps non complet, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires, pourront bénéficier de l'attribution de celles-ci.

Au-delà de 35 heures, les heures supplémentaires effectuées sont calculées selon les règles fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Les coefficients de modulation permettent d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées ainsi que les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de l'évaluation annuelle. Les indemnités sont versées mensuellement.

Elles sont proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, congés de longue maladie fractionnée, l'IFSE suit le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, les primes et indemnités sont maintenues intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement des primes et indemnités qui ne sont pas forfaitaires sont suspendues. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Clause de revalorisation

Chaque année, les montants des primes feront l'objet d'une revalorisation, selon le taux de l'inflation, comme pour les agents percevant le régime indemnitaire IFSE du RIFSEEP et ce, dans les limites d'attribution réglementaires.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 février 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de modifier le régime indemnitaire défini dans la présente délibération pour les agents relevant des cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP.

DIT

- qu'il sera applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

- que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 27 – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation.

VU la délibération 2019/03 du 11 février 2019 et ses annexes relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que la collectivité a engagé, avec les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social, une réflexion visant à revoir certaines modalités du régime indemnitaire des agents (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la délibération du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé de modifier la délibération et ses annexes régissant le RIFSEEP tel qu'il est applicable au sein de la VILLE et des agents de l'ECOLE D'ARTS de la façon suivante (modifications surlignées en couleur) dans le document ci-après :

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents non titulaires recrutés à temps complet ou non complet sur le fondement des articles 3-1 (recrutement d'un agent non titulaire du fait de la vacance d'un emploi permanent) et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (absence d'un cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et agents de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient).

- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 3 alinéa 1-2 et 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement d'activités) occupant un poste à temps complet et non complet.

- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 occupant un poste à temps complet et non complet.

- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Dans notre collectivité, sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché territorial ;
- Bibliothécaire ;
- Educateur territoriaux de jeunes enfants ;
- Ingénieurs ;
- Techniciens ;
- Rédacteur territorial ;
- Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ;
- Animateur territorial ;
- Adjoint administratif territorial ;
- Adjoint technique territorial ;
- Adjoint d'animation territorial ;
- Adjoint du patrimoine territorial ;
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ;
- Agent de Maîtrise territorial ;
- Agent sociaux territoriaux ;
- Auxiliaire de puériculture territoriaux ;

Les Agent de Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP ;

Article 2 – Mise en place de l'Indemnité de Fonctions Sujétions et Expertise (IFSE)

- **Le principe**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois concerné dans la collectivité a été réparti en différents groupes de fonctions figurant en annexe 2 et selon les critères professionnels figurant en annexe 1 de la présente délibération.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants planchers et plafonds annuels de l'IFSE figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle de l'IFSE :**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale, par voie d'arrêté, attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plancher et plafond individuel annuel figurant en annexe 3 de la présente délibération.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi il est nécessaire d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Il est à noter que le classement des postes dans des groupes de fonctions permet de reconnaître et de valoriser dans la part IFSE le niveau de responsabilité exercé, notamment en mobilisant le critère de la responsabilité financière prévu dans l'annexe 1 de la présente délibération.

La valorisation au titre de la fonction de régisseur des régies d'avances et de recettes est prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

Plus généralement, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de cadre d'emplois et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 : Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel)

- **Le principe**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et son versement est facultatif.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il convient de juger la manière de servir de l'agent en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel par le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 soit, en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité, sur des critères portant notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;

Les critères prévus pour l'entretien professionnel sont utilisés pour justifier ou moduler le montant du CIA.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Périodicité et modalité de versement du CIA**

Le CIA est versé individuellement et annuellement en une fois.

Article 4 - Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suit le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, est maintenue intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de

longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

En revanche il se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) – délibération n° 2014/71 du 24 novembre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents ;

- L'indemnisation d'une durée de travail supplémentaire (heures supplémentaires, astreinte) – faisant référence à la présente délibération qui actualise la délibération n° 2019/02 du 11 février 2019 relative à la transposition du régime indemnitaire et plus particulièrement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ainsi que la délibération n° 2017/04 du 08 février 2017 relative au régime des astreintes au sein de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

Article 7 – Clause de revalorisation

Tous les ans, les montants de l'IFSE perçus par les agents feront l'objet d'une revalorisation dans la limite du taux de l'inflation et ce, dans le respect des montants plafonds de l'annexe 3.

Article 8 - Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le régime indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent peut être maintenu. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. Dans le cas où le nouveau régime indemnitaire est moins favorable à l'agent, l'intégralité du montant du régime indemnitaire antérieur est maintenue au titre de l'IFSE dans l'application du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Ce cas s'applique notamment :

- Aux agents de la Collectivité dont les grades intègrent le RIFSEEP dès parution des textes de lois.
- Aux agents nouvellement recrutés et dont le montant du régime indemnitaire de la Collectivité d'origine est plus important que celui prévu dans la collectivité d'Artigues-près-Bordeaux.

- Aux agents contractuels recrutés antérieurement à la mise en place du RIFSEEP et faisant l'objet d'une stagiairisation.
- Dans les cas d'un changement de mission (subi ou voulu par l'agent) entraînant une baisse du régime indemnitaire.

La différence entre les deux primes (celle prévue par le poste de l'agent dans le cadre du RIFSEEP et celle détenue avant changement de poste, de missions ou d'affectation) sera versée sous l'appellation « Prime Différentielle ». Cette prime se réduira au fur et à mesure que se réduira l'écart entre le montant initialement détenu et celui lié aux nouvelles missions du fait d'avancements d'échelons et, ou de grades.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les nouvelles modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités exposées ci-dessus complétées par celles annexées à la présente délibération.

RAPPELLE

- que l'autorité territoriale fixe, par arrêtés individuels, le montant attribué dans le cadre du RIFSEEP dans la limite des montants prévus dans les annexes 2 et 3 à la présente délibération.

DIT

- que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 28 – Autorisation de signature de convention de rupture conventionnelle avec un agent fonctionnaire

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

VU le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

VU le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

VU le courrier de Madame PEREIRA Catherine sollicitant une rupture conventionnelle,

CONSIDERANT que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels

en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

CONSIDERANT que la procédure s'est déroulée comme suit :

A l'initiative de Madame PEREIRA Catherine, un entretien préalable s'est déroulé le **vendredi 19 juin 2020**, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Il est présenté au Conseil Municipal le projet de convention de rupture conventionnelle

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Madame PEREIRA Catherine, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de **Dix mille neuf cent cinquante et un euros et treize cents (10 951,13 euros)**.

La date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat serait fixée au **05/08/2020**

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention présenté

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de **Dix mille neuf cent cinquante et un euros et treize cents (10 951,13 euros)**.
- De fixer la date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat au **05/08/2020**
- D'autoriser le Maire à signer de la convention de rupture conventionnelle avec Madame PEREIRA Catherine,
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 29 – Révision des grilles tarifaires Cours Feydeau – école d'arts amateurs Année 2020-2021

VU l'article L2121-29 et L2122-22 du code des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019/39 en date du 20 mai 2019 relative à la tarification des enseignements de l'école d'arts Cours Feydeau, école d'arts d'Artigues-près-Bordeaux, pour l'année 2019-2020

CONSIDERANT la nécessité de réviser partiellement les grilles tarifaires des sections danse et musique pour prendre en compte de nouveaux enseignements et assurer une meilleure lisibilité aux usagers

CONSIDERANT que les tarifs peuvent être différents selon les sections et activités proposées

CONSIDERANT que le mode de calcul des tarifs basé sur le revenu net imposable et les tranches fiscales des foyers reste inchangé,

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'Exploitation de Cours Feydeau en date du 15 Juillet 2020

DIT

- que les tarifs annuels ci-annexés sont applicables à compter de la rentrée de septembre 2020

- que les tarifs annuels annoncés sont susceptibles d'être modifiés chaque année

DECIDE

- de fixer les tarifs de l'Ecole d'arts amateurs Cours Feydeau et leurs modalités d'application selon le tableau joint en annexe de la présente délibération

- de facturer forfaitairement les cours au mois ou à l'année à compter du 1^{er} octobre 2020

- que tout mois commencé est payable intégralement

- que le droit d'inscription est annuel et ne peut être remboursé ou annulé que dans la limite du délai fixé pour une annulation défini dans les modalités d'inscriptions et le règlement intérieur

Adoptée à la majorité

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme Caroline BONIFACE et M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n° 2020 / 30 – Révision du règlement intérieur Cours Feydeau – école d'arts amateurs Année 2020-2021

VU les articles L2122-22, L2122-28 et L2221-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017/20 portant création de la régie à seule autonomie financière et approbation des statuts de ladite régie dénommée Cours Feydeau – école d'arts de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

VU la délibération n°2017/21 relative à l'approbation du règlement intérieur 2017-2018 de l'Ecole d'arts de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur de Cours Feydeau – école d'arts de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux sur certains points de fonctionnement et notamment :

- les modalités d'inscription
- organisation des enseignements

- discipline et responsabilité

CONSIDERANT la responsabilité de l'établissement et des agents pour l'accueil de mineur et la nécessité d'établir une autorisation de sortie à la fin des cours pour les mineurs de 12 à 17 ans ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'Exploitation du 15 juillet 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT

- que le règlement intérieur est applicable à Cours Feydeau – école d'arts de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux toutes sections confondues
- que le règlement intérieur fixe un cadre commun à l'ensemble des activités, mais présente également des spécificités à chaque section si nécessaire
- que les usagers devront garantir avoir pris connaissance du règlement intérieur et des modalités d'inscription
- que la validation des inscriptions sera soumise au respect des modalités d'inscription et du règlement intérieur
- que le règlement intérieur et les modalités d'inscription pourront être revus chaque année
- que les responsables légaux d'enfant mineur âgés de 12 à 17 ans devront remplir s'ils l'autorisent, une autorisation de sortie individuelle de l'établissement

DECIDE

- d'approuver le règlement intérieur ci-annexé
- d'approuver l'autorisation individuelle de sortie de l'établissement pour les mineurs de 12 à 17 ans

Adoptée à la majorité

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme Caroline BONIFACE et M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n° 2020 / 31 – Tarification entrées spectacles Saison 2020 – 2021

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la commune d'Artigues-près-Bordeaux propose une programmation culturelle pour la saison 2020 - 2021.

Il est proposé de fixer une participation financière pour l'entrée à ces spectacles selon les modalités suivantes :

Tarification entrée des spectacles 2020 - 2021					
Spectacle	Date	Horaire	Tarif plein	Tarif réduit	Entrée Gratuite
Apéro concert #1	Vendredi 25 septembre 2020	19h	/	/	X
Plateau humour " Le cuvier s'éclate" acte 1	Samedi 14 novembre 2020	20h30	12 €	9 €	/
Apéro concert #2	Vendredi 15 janvier 2021	19h	/	/	X
Plateau humour « Le cuvier s'éclate" acte 2	Samedi 23 janvier 2021	20h30	12 €	9 €	/
Apéro concert #3 "Spécial Saint Patrick"	Vendredi 19 mars 2021	19h	/	/	X
Apéro concert #4	Vendredi 4 juin 2021	19h	/	/	X

Par tarif réduit nous entendons – de 18 ans, étudiants de – de 25 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, intermittents et professionnels de la Culture, + de 65 ans et bénéficiaires de l'aide sociale du CCAS - adhérents des cours Feydeau de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux

Un quota de 50 gratuits par représentation payante (sauf les séances cinéma), est imparti selon les modalités suivantes :

- 10 gratuits pour la Ville d'Artigues-près-Bordeaux,
- 10 gratuits pour le Producteur
- 30 gratuits pour les détenteurs de la carte jeune

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE

Les tarifs ci-dessus exposés, et la gratuité pour les détenteurs de la Carte Jeune

AUTORISE

Le reversement à la régie municipale « Animations festives ».

Adoptée à la majorité

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme Caroline BONIFACE et M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n° 2020 / 32 – Tarification boissons spectacles et animations Saison 2020 – 2021

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation culturelle, la ville d'Artigues-près-Bordeaux va organiser plusieurs spectacles sur la saison 2020 – 2021

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation des spectacles au Cuvier de feydeau et de l'accueil du public, et aussi dans le cadre de sorties de résidences, des consommations payantes seront proposées au public.

Il est proposé que :

Le prix des boissons soit fixé à 2 €, selon les modalités suivantes :

- Boisson : billets de couleur jaune

Pièces de Théâtre des Salinières	Vendredi 16 octobre 2020	20h30
	Vendredi 20 novembre 2020	20h30
Plateau humour "Le cuvier s'éclate"	Samedi 14 novembre 2021	20h30
	Samedi 23 janvier 2021	20h30
Concert du Conservatoire Jacques Thibaud	Mercredi 3 février 2021	20h
	Jeudi 25 mars 2021	20h
Concert Enjoy 33	Vendredi 2 octobre 2020	20h30
Concert hommage "Nougaro en 4 couleurs"	Vendredi 6 novembre 2020	20h30
Sortie de résidence " La belle au bois dormant"	Vendredi 4 décembre 2020	20h
Spectacle "Jeune Ballet d'aquitaine"	Vendredi 21 et jeudi 22 mai 2021	20h
Spectacle JOSEM	Samedi 29 mai 2021	20h

CONSIDERANT que ces recettes se conçoivent comme une participation aux frais engagés pour la soirée,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

FIXE

- les tarifs ci-dessus exposés,

AUTORISE

- le reversement à la régie municipale « Animations festives ».

Adoptée à la majorité

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme Caroline BONIFACE et M. Jean-Christophe COLOMBO)

Délibération n°2020 / 33 - Encaissement de recettes pour le compte de tiers

VU l'article R-1617-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU la délibération n°2014/17 relative à la délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté n°2014/107 relatif à la création de la régie de recettes « Animations Festives » ;

VU l'arrêté n°2015/048 relatif à la nomination de la régie de recettes « Animations Festives » ;

VU l'arrêté n°2020/038 en date du 12 mars 2020 instituant une régie de recettes et d'avances « Animations festives »

CONSIDERANT, que la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, à travers sa programmation culturelle, est amenée à conclure différents partenariats, permettant de bénéficier de spectacles soit gratuits, soit à des tarifs très préférentiels, il est proposé de faciliter la vente des billets, en permettant aux administrés d'acheter leurs billets d'entrée directement au Cuvier de Feydeau, auprès du régisseur titulaire ou suppléant de la régie « Animations Festives ». Le reversement de ces recettes au producteur se fera par mandat administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Le principe de l'encaissement, à titre gratuit, de recettes pour le compte de tiers et leur reversement par l'intermédiaire du régisseur de la régie « Animations Festives » ;

- Le projet d'avenant et le contrat de partenariat joints en annexe concernant Atlantic Productions et le contrat de co-production avec l'association Agence France Promotion, permettant l'encaissement pour compte de tiers des produits de la vente, en percevant le produit des ventes sur la régie « Animations Festives » et son reversement par mandat administratif.

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer, l'avenant au contrat de partenariat avec Atlantic Production pour la saison 2019/2020, le contrat de partenariat avec Atlantic Productions pour la saison 2020/2021 et le contrat de co-production avec l'association Agence France Promotion.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2020 / 34 - Autorisation de signature de la convention de partenariat entre la commune d'Artigues-Près-Bordeaux et le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud

La Ville d'Artigues-près-Bordeaux en tant que gestionnaire et exploitant de la salle du Cuvier – Château Feydeau organise des spectacles dans le cadre de sa programmation culturelle.

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est invité à s'associer à ces manifestations dans le cadre de son rayonnement territorial et sa mission d'action culturelle porté par les « Scènes Publiques », qui font partie intégrante de la formation des élèves du département Musiques.

Pour la 3ème année consécutive, la ville d'Artigues-près-Bordeaux et la ville de Bordeaux réitèrent leur partenariat entre les écoles d'arts « Cours Feydeau » et le Conservatoire Jacques Thibaut.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les signataires concernant les deux concerts gratuits qui seront présentés le mercredi 3 février 2021 et le jeudi 25 mars 2021 dans la salle du Cuvier de Feydeau d'Artigues-près-Bordeaux par les élèves du Jeune Ensemble Symphonique.

Cette année, les élèves des écoles d'arts de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux assureront les 1ères parties des 2 concerts présentés par les élèves du Conservatoire de Bordeaux le mercredi 3 février 2021 et le jeudi 25 mars 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 35 – Opération Chèque'Art – Saison 2019/2020 2^e versement

VU L'article L 2121 – 29 du Code Général des collectivités ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de faciliter l'accès aux activités de loisirs (sportives, culturelles, artistiques, récréatives...) dans le cadre de la politique Enfance - Jeunesse – Vie associative de la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

A ce titre, l'opération Chèque'Art permet à chaque artiguais, âgé de 4 à 18 ans, de bénéficier d'une aide de 20 € auprès d'associations locales ayant accepté ces chèques.

Il convient donc de verser à ces dernières, sous forme de subventions exceptionnelles, les montants indiqués ci-dessous :

- La CMM : 20 chèques à 2 € = 40 €
- Handball Club d'Artigues : 130 chèques à 2 € = 260 €
- Tennis Club d'Artigues : 100 chèques à 2 € = 200 €
- Dojo Artiguais : 60 chèques à 2 € = 120 €
- Les Pongistes Artiguais : 110 chèques à 2 € = 220 €
- S.J.A : 30 chèques à 2 € = 60 €
- Artigues Basket Club : 50 chèques à 2 € = 100 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ

- de verser les subventions aux associations concernées,

DIT

- que la dépense sera prélevée à l'article 6574 – Fonction 025

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 36 - Demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire girondin, le Conseil Départemental de la Gironde a décidé de reconduire le dispositif du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC)

L'enveloppe allouée cette année à la commune d'Artigues-près-Bordeaux a été notifiée le 8 juin 2020 par le Conseiller Départemental du canton de Lormont. Elle s'élève à 30 077 €.

L'aire de la dématérialisation pour les collectivités territoriales à l'horizon 2022 est à préparer. Fluidité, gain de temps, amélioration de la qualité de l'offre et des procédures, la dématérialisation présente des atouts pour améliorer la performance des services publics. Les citoyens sont de plus en plus connectés, et leurs attentes en faveur du développement d'une administration numérique sont réelles.

A l'instar d'une approche systémique de développement durable, soucieuse de répondre au mieux à l'évolution des usages, la ville poursuit son objectif visant à améliorer la qualité des services publics par l'innovation numérique

Après analyse technique et conception du projet, la ville d'Artigues-près-Bordeaux a souhaité équiper son réseau informatique afin d'assurer la transition numérique.

Il est ainsi proposé de solliciter le Conseil Départemental de la Gironde, au titre du FDAEC, pour une participation à l'équipement du serveur informatique.

VU le règlement d'intervention relatif au Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes ;

VU le courrier en date du 8 juin par lequel le Conseil Départemental a notifié à la Commune le montant de l'enveloppe du FDAEC 2020 ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe allouée au titre du FDAEC 2020 est de 30 077 € ;

CONSIDERANT que la Commune sollicite le Conseil Départemental en vue de subventionner, au titre du FDAEC, les projets suivants :

Fourniture et pose d'un serveur informatique		
Collectivité	%	Montant
Département	67	25 053,85 €
Ville	33	12 339,95 €
TOTAL	100	37 393,80 €

Acquisition de postes informatiques		
Collectivité	%	Montant
Département	43	5 023,15 €
Ville	57	6 649,85 €
TOTAL	100	11 673,00 €

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde a défini le développement durable comme sujet de premier ordre pour l'institution et le territoire ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de 30 077 € auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes, au titre des projets d'investissements indiqués dans la présente délibération, et répartie comme suit :

- 25 053,85 € pour la fourniture et la pose d'un serveur informatique ;
- 5 023,15 € pour l'acquisition de postes informatiques.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 / 37 - Convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités techniques et financières de réalisations d'ouvrages de compétence communale à Bordeaux Métropole sur l'opération d'aménagement du PUP FEYDEAU

VU l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004 ;

VU l'article L.5215.26 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Projet Urbain Partenarial (PUP) conclu entre Bordeaux Métropole et l'Immobilière

Européenne des Mousquetaires en date du 4 août 2017 relatif aux modalités de cofinancement de l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans le cadre des projets ;

VU la délibération n° 2018/59 relative à l'adoption du contrat de Co-développement entre la ville d'Artigues-près-Bordeaux et Bordeaux Métropole ;

VU la délibération n° 2019/27 du conseil municipal en date du 20 mai 2019, relative à la signature de la Convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités techniques et financières de réalisations d'ouvrages de compétence communale à Bordeaux Métropole sur l'opération d'aménagement du PUP FEYDEAU ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'aménagement de la zone commerciale de Feydeau, il est apparu nécessaire d'anticiper l'accueil des nouveaux flux engendrés par le développement de l'offre commerciale, en améliorant notamment l'accessibilité du site. Pour ce faire, il a été programmé un réaménagement de l'avenue d'Île de France, de l'allée de Gascogne et du carrefour giratoire de la route de Branne (ancienne RD936) autorisés par la délibération du conseil Métropolitain n°2017-247 en date du 7 juillet 2017. Un projet urbain partenarial (PUP) a été bâti, sur sollicitation de l'opérateur, afin de venir cofinancer les travaux rendus nécessaires par l'opération ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement des espaces publics peuvent à présent être réalisés en coordination avec le calendrier de réalisation de l'opération commerciale ;

CONSIDERANT que les éléments constitutifs de l'éclairage public sont considérés comme des accessoires du domaine public routier que le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ; que ces équipements demeurent par conséquent de compétence municipale ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, pour la réalisation des ouvrages d'éclairage public et lui en a confié la maîtrise d'ouvrage unique ; que l'estimation des travaux pour l'infrastructure d'éclairage public est de 193 200,00 € TTC ;

CONSIDERANT que l'intervention financière de la Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; que le montant versé à la commune au titre de la « subvention d'équipement versée aux communes » s'élève à 19 320 € TTC ;

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitre 3 et 4 de l'instruction M14, la Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers aux comptes 458 qui feront l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépense qu'en recette.

Ainsi, la commune sera redevable envers la Métropole d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Soit 193 200 € – 19 320 € : 173 000 € TTC

En outre, la Métropole reversera à la commune la participation de la Société Immobilière européenne des mousquetaires pour le volet éclairage public, soit 128 000 € TTC

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fond de compensation, les dépenses réalisées par la Métropole ne constituant pas pour elle, une dépense réelle d'investissement.

CONSIDERANT la nécessité d'affiner les modalités techniques et comptables relatives à la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public sur l'avenue de l'île de France et l'allée de Gascogne ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il y a lieu d'adopter une nouvelle délibération ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités techniques et financières de réalisations d'ouvrages de compétence communale à Bordeaux Métropole et tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal se termine à 20 heures 17.


Le Maire

Alain GARNIER